





DREAL GRAND EST
SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES ANTHROPIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU BAS-RHIN
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
PÔLE PRÉVENTION DES RISQUES

**PORTER À CONNAISSANCE
« RISQUES TECHNOLOGIQUES »**
concernant la société JUNG
à MOMMENHEIM
Mai 2024



© 2022 Google

Sommaire

1. Introduction.....	3
2. Présentation de l'établissement, situation géographique, situation administrative.....	3
2.1. Description de l'établissement.....	3
2.2. Situation géographique.....	3
2.3. Situation administrative.....	4
3. Les phénomènes dangereux générés par l'établissement et la maîtrise des risques.....	4
4. Cartographie.....	6
5. Dispositions relatives à l'urbanisation.....	8
5.1. Principe de zonage.....	8
Zone des effets significatifs (zone orange).....	8
5.2. Prise en compte du risque technologique dans le document d'urbanisme et l'application du droit des sols.....	8
5.2.1. Prise en compte dans le Plan Local d'Urbanisme.....	8
5.2.2. Application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.....	9
ANNEXE.....	10

1. Introduction

Le cadre d'élaboration d'un « porter à connaissance risques technologiques » est fixé par la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relative au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées. Le « porter à connaissance risques technologiques » formule les préconisations en matière d'urbanisation ou de plan d'urgence autour des installations classées et comporte obligatoirement deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques ;
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme.

La première partie du « porter à connaissance risques technologiques » comporte la description des différents types d'effets pour les phénomènes dangereux susceptibles de se produire en précisant notamment leur probabilité et l'intensité de leurs effets déterminés en application de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

La deuxième partie porte sur les dispositions en matière d'urbanisme devant permettre :

- d'une part, de maintenir une urbanisation compatible avec le risque généré par l'établissement,
- d'autre part, d'intégrer la problématique « risque technologique » lors de l'élaboration ou de l'évolution des documents d'urbanisme.

Dans ce cadre, les mesures préconisées devront être prises en compte dans les documents de planification ou à défaut lors de l'instruction des actes d'urbanisme en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

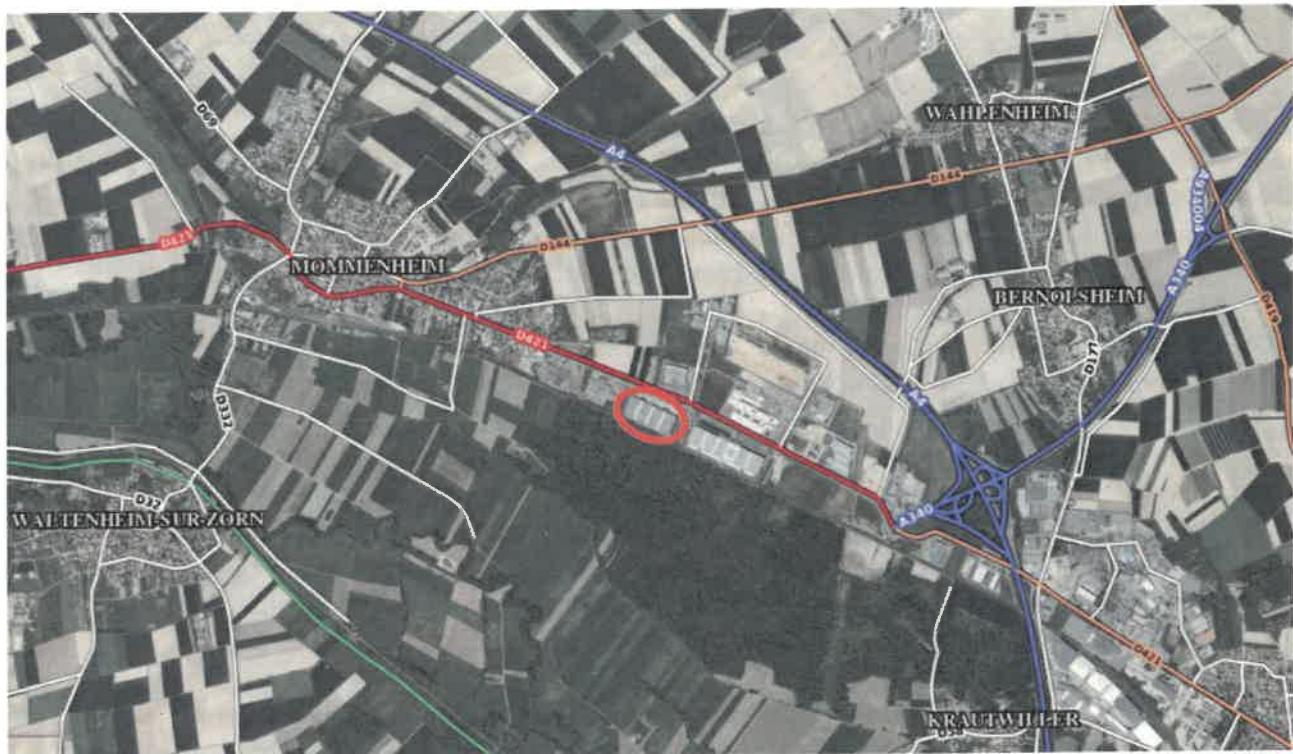
2. Présentation de l'établissement, situation géographique, situation administrative

2.1. Description de l'établissement

La société Jung exploite une activité de logistique.

2.2. Situation géographique

Les installations sont implantées sur le territoire de la commune de Mommenheim (67670), 12 rue de Rome.



*Plan de situation – Société JUNG à Mommenheim
©IGN 2021*

2.3. Situation administrative

Le site est classé à enregistrement pour les activités de stockage de matière combustible (rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées).

La société Logistique Jung a remis le 18/01/2024, à l'inspection des Installations Classées, une étude des flux thermiques concernant l'établissement qu'elle exploite sur le terrain de la commune de Mommenheim.

3. Les phénomènes dangereux générés par l'établissement et la maîtrise des risques

L'Inspection des Installations classées a analysé l'étude de dangers sur la base :

- des mesures de maîtrise des risques proposées par l'exploitant ;
- des critères définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, par l'inspection des installations classées ;

L'analyse de ce document conduit à proposer que les phénomènes dangereux suivants soient retenus pour la maîtrise de l'urbanisation (l'unité de la distance des effets est le mètre) :

Phénomène Dangereux (PhD)	Proba-bilité	Type d'effet	SELs ¹ (mètre)	SEL ² (mètre)	SEI ³ (mètre)	SBV ⁴ (mètre)	Cinétique
Incendie mur ouest	C	Thermique	0	0	27	0	Rapide
Incendie mur sud	C	Thermique	0	0	27	0	Rapide

Les cases grises indiquent que la zone d'effet du phénomène dangereux associé sort des limites de propriété du site.

¹ Seuil des Effets Létaux significatifs

² Seuil des Effets Létaux

³ Seuil des Effets Irréversibles

⁴ Seuil des Bris de Vitres

Les effets thermiques :

Les effets thermiques présentés ci-dessus sont liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible. Ils provoquent des brûlures internes ou externes, partielles ou totales des personnes exposées. Les seuils d'effets réglementaires sont :

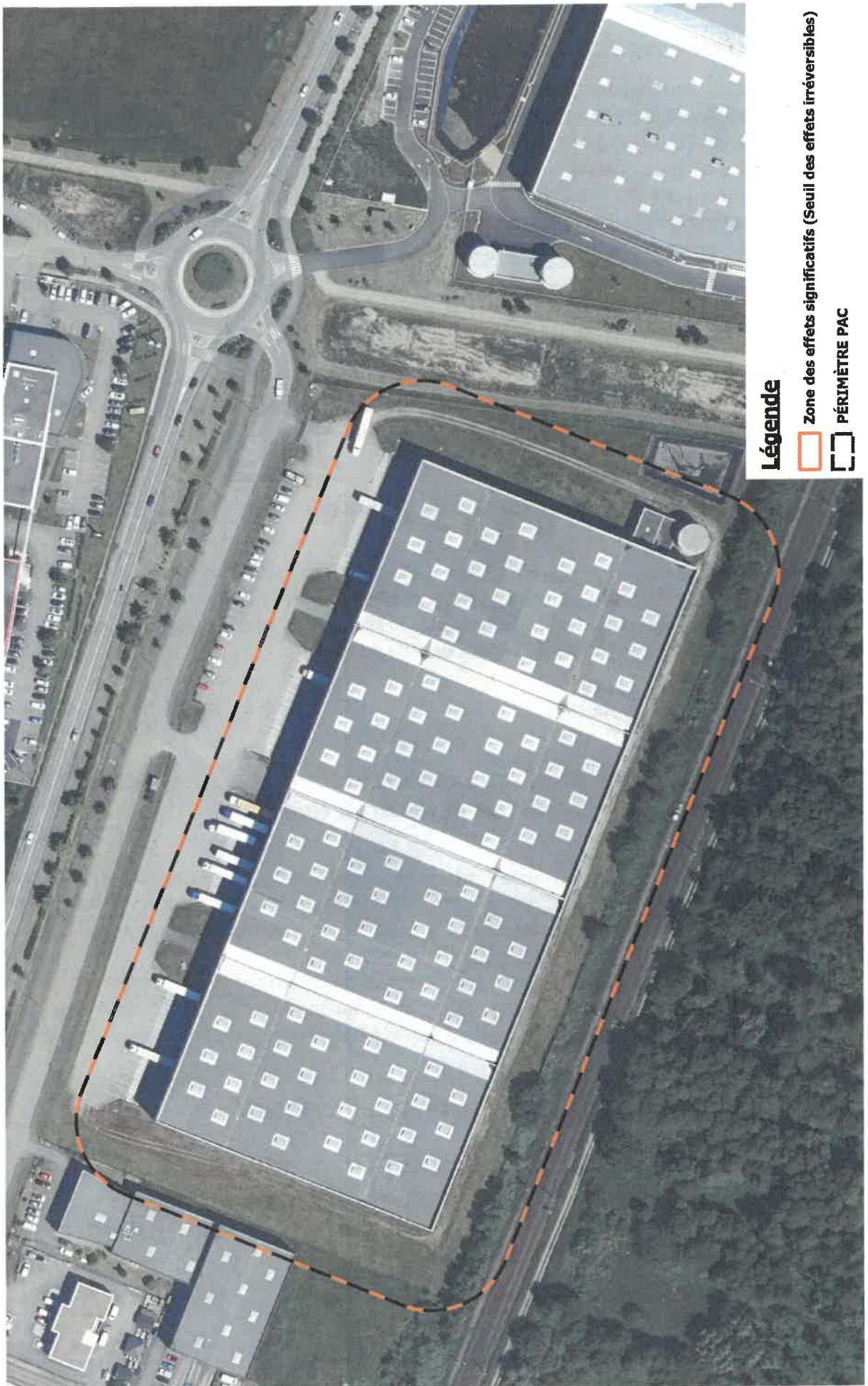
Effets sur les personnes	Flux thermique kW/m ²
Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (SEI)	3 kW/m ² ou $600 [(\text{kW/m}^2)^{4/3}] \cdot \text{s}$
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (SEL)	5 kW/m ² ou $1000 [(\text{kW/m}^2)^{4/3}] \cdot \text{s}$
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (SELs)	8 kW/m ² ou $1800 [(\text{kW/m}^2)^{4/3}] \cdot \text{s}$

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

4. Cartographie

À partir des données issues de l'étude de dangers (et de ses compléments) et des éléments issus du tableau du paragraphe 3 du présent rapport, l'inspection propose la cartographie des zones d'effets suivante :

Une carte des effets thermiques de classe de probabilité C comportant la zone des effets significatifs, correspondant au seuil des effets irréversibles.



5. Dispositions relatives à l'urbanisation

Les dispositions d'urbanisme ci-dessous sont les règles minimales à respecter et la commune peut adopter des règles plus contraignantes.

Compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les scénarios d'accidents et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue. Aussi, des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones ainsi définies. Il semble donc judicieux de ne pas mettre en œuvre des projets en limite de périmètre, d'autant plus que les évolutions de la nomenclature peuvent faire varier sensiblement les zones d'effets.

5.1. Principe de zonage

Sur la base de la cartographie, les dispositions relatives à l'urbanisme sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

Pour la société JUNG – site de Mommenheim, une zone est ainsi définie :

Zone des effets significatifs (zone orange)

Dans ce périmètre exposé à des effets irréversibles (thermiques), les nouvelles constructions, les aménagements et extensions de constructions existantes, ainsi que les changements de destination sont autorisés sous réserve de ne pas augmenter le risque et la population exposée à ces effets (hors employés nécessaires à l'activité du site à l'origine du risque).

5.2. Prise en compte du risque technologique dans le document d'urbanisme et l'application du droit des sols

La prise en compte des risques dans l'urbanisme constitue un enjeu majeur de la protection des biens et des personnes et relève d'une responsabilité partagée entre l'État et les collectivités.

D'une part, l'État affiche les risques qu'il connaît en déterminant leur localisation et leurs caractéristiques.

D'autre part, les communes ou leurs groupements ont l'obligation de prendre en considération l'existence des risques sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

5.2.1. Prise en compte dans le Plan Local d'Urbanisme

En application des articles R. 151-31 alinéa 2 et R. 151-34 alinéa 1 du code de l'urbanisme, il conviendra d'intégrer les dispositions relatives à l'urbanisation ci-dessus à l'occasion de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Haguenau.

5.2.2. Application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme

Lors de l'examen des demandes d'autorisation d'urbanisme, les mêmes principes devront dès à présent être appliqués, sur le fondement de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme selon lequel le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

ANNEXE

L'annexe suivante représente le périmètre d'exposition aux risques issu de la cartographie des zones d'effets :

